

# **GE\_GERICHTE ACPR/339/2019 vom 7. Januar 2019**

GE Cour de justice, 2019-01-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_339\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_339_2019)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/339/2019 du 7 janvier 2019

IT: GE\_GERICHTE ACPR/339/2019 del 7 gennaio 2019

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner d'une partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a et b CPP), qui a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 2**

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

- 4/7 - P/5272/2015 Tel est le cas, en l'espèce.

### **E. 3**

La recourante estime que la procédure dirigée contre elle, en tant qu'entreprise (art. 102 al. 1 CP), devrait être disjointe de celle dirigée contre les animateurs de B\_\_\_\_\_ (et dirigée aussi contre ses propres employés).

#### **E. 3.1**

L'application de l'art. 102 al. 2 CP suppose notamment la réalisation d'une infraction de base – qui est une condition objective de punissabilité –, l'existence de carences d'organisation et que celles-ci ont permis qu'une des infractions énoncées dans le catalogue soit perpétrée (ATF 142 IV 333 consid. 4.1 p. 336 s.). L'entreprise est donc aussi punissable si la personne physique auteur de l'infraction fait l'objet d'une instruction et que celle-ci peut lui être imputée (consid. 4.2 p. 338). L'infraction est un délit d'omission par négligence (loc. cit.).

#### **E. 3.2**

Selon l'art. 112 al. 4 CPP, si une enquête pénale est ouverte pour les mêmes faits ou pour des faits connexes aussi bien à l'encontre d'une personne physique que d'une entreprise, les procédures peuvent être jointes. Cette disposition prévoit donc une jonction des causes, reprenant – et n'« atténuant » donc pas – le principe de l'unité de la procédure (art. 29 CPP ; N. SCHMID / D. JOSITSCH, Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar, 3e éd., Zurich 2018, n. 8 ad art. 112), mais sous réserve du principe d'économie (Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale (CPP) du 21 décembre 2005, FF 2006 1146). L'art. 112 al. 4 CPP constitue une *lex specialis* par rapport, notamment, aux dispositions des art. 31 à 38 CPP sur le for (N. SCHMID / D. JOSITSCH, *ibid.*).

#### **E. 3.3**

Selon l'art. 30 CPP, si des raisons objectives le justifient, le ministère public et les tribunaux peuvent ordonner la jonction ou la disjonction de procédures pénales. À titre d'exemples de cas d'application de l'exception de l'art. 30 CPP, l'on peut citer la violation du principe de célérité ou le fait que certains prévenus soient sur le point d'être jugés et pas d'autres (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 4 ad art. 30 CPP). Ces raisons objectives excluent en revanche de se fonder sur de simples motifs de commodité (op. cit., n. 2 ad art. 30). Au vu des inconvénients sérieux qu'elle entraîne pour les droits procéduraux des parties (pour une énumération : arrêt du Tribunal fédéral 1B\_553/2018 du 20 février 2019 consid. 2.3.), une disjonction ne doit être admise qu'à des conditions restrictives.

#### **E. 3.4**

En l'espèce, au vu des principes ci-dessus, la recourante ne peut pas être suivie. Qu'une cause puisse être jointe par application de l'art. 112 al. 4 CPP ne signifie pas qu'elle doive être disjointe – au sein du même ministère public –, même lorsque les faits sont connexes, mais qu'une partie revêt deux qualités différentes. Les ordonnances d'ouverture d'instruction détaillent avec précision quels sont les faits dont la recourante est prévenue. Sur ces points, elle pourra donc invoquer le droit de se taire, tandis que, sur les autres complexes de fait pour lesquels sa qualité de partie plaignante a été admise, elle ne pourra pas refuser de déposer (art. 180 al. 2 CPP). Ces délimitations n'ont rien de « schizophrénique ».

- 5/7 - P/5272/2015 La recourante affirme que d'autres prévenus pourraient être jugés plus rapidement qu'elle, en raison de l'avancement de l'enquête à leur égard. Ce n'est toutefois pas à elle de défendre leurs intérêts. En outre, si un risque de prescription devait apparaître à son égard pour la fin de l'année 2019, le principe de célérité commanderait précisément que l'instruction se poursuive sans désespérer et puisse, le cas échéant, s'achever, sous le régime de l'unité de la procédure. Il y a donc un intérêt public à ce que, par économie de procédure, les deux causes ne soient pas traitées séparément au sein du Ministère public du canton de Genève. Pour le surplus, la Chambre de céans n'a pas à s'immiscer dans la question du for intercantonal, que la recourante a soumise à la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral. Le recours doit dès lors être rejeté.

#### **E. 4**

La recourante, qui succombe dans toutes ses conclusions, supportera les frais de l'État. L'émolument sera fixé à CHF 1'500.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03). \* \* \* \* \*

- 6/7 - P/5272/2015

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.